

Arrêt

n° 60 950 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez arrivé le 10 décembre 2007 en provenance de la Tanzanie par avion accompagné d'un passeur et dépourvu de tout document d'identité personnel. Vous auriez voyagé avec un passeport tanzanien falsifié. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée présumée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous déclarez être de nationalité tanzanienne, né à Kikwajuni, d'origine ethnique sunni et de religion musulmane. Vous seriez d'orientation homosexuelle.

Le 06 novembre 2003, vous auriez été surpris en train d'avoir une relation homosexuelle avec votre partenaire. Vous auriez été battu par des fidèles venant de la mosquée. Vous auriez été blessé au bras droit. Votre partenaire aurait pris la fuite. Vous auriez été conduit au poste de police de Kismajongoo où vous auriez été incarcéré jusqu'à la date de votre condamnation.

Le 12 novembre 2003, vous auriez été jugé et condamné par le tribunal de Vuga à 25 années de prison suite à des rapports sexuels avec votre partenaire. Vous auriez été incarcéré à la prison de Kiinuwa Miauu.

Dans la nuit du 06 décembre 2007, vous vous seriez évadé grâce à la complicité d'un policier soudoyé par votre oncle. Vous seriez parti à Mkokotoni et vous auriez pris une pirogue jusqu'à Tanga. Vous auriez rencontré une autre personne à Tanga qui vous aurait conduit à Dar es Salaam en train. Vous vous seriez logé dans un hôtel durant deux jours, puis vous auriez voyagé en compagnie d'un passeur pour le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous prétendez à votre audition, avoir été condamné par le tribunal de Vuga le 12 novembre 2003 à 25 années de prison. Il y a lieu de rappeler que, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la peine condamnant l'homosexualité à 25 ans de prison à Zanzibar n'a été adoptée qu'en avril 2004 et est entrée en vigueur en août 2004; vous ne pouviez donc avoir été condamné à la peine de 25 années en 2003 époque à laquelle la condamnation alors en vigueur était de 5 ans. Cela démontre à suffisance que vous tentez de tromper les autorités belges. De surcroît, vous affirmez à votre audition au Commissariat général, ne pas savoir quand la loi condamnant les actes homosexuels aurait été adoptée (notes d'audition p.15).

Rappelons aussi (voir documents joints au dossier) que sur le continent, la peine reste fixée à 14 d'emprisonnement maximum

Ainsi aussi, vous affichez une forme d'apathie dans le cadre du suivi de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, vous n'avez pas tenté de prendre contact avec votre partenaire depuis votre fuite de la prison ou lors de votre incarcération alors que vos problèmes comme vous prétendez découlent de votre liaison. Lors de votre audition au Commissariat général du 27 février 2008, vous confirmez n'avoir pas cherché à entrer en contact avec votre partenaire parce que vous n'aviez aucune nouvelle, que vous ne saviez pas où il se trouverait. Votre inertie n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi encore, à votre audition du 16 janvier 2008, au Commissariat général, vous êtes incapable de dire quand est ce que vous aviez pris conscience que vous étiez homosexuel, déclarant que vous ne vous souveniez pas (notes d'audition p.14).

De plus, concernant vos conditions d'évasion dans la nuit du 06 décembre 2007, il est invraisemblable que vous puissiez vous évader en tenue de prisonnier, que vous ayez gardé cette tenue, que vous puissiez voyagé de Tanga jusqu'à Dar es Salaam toujours dans cette tenue et ce sans être remarqué par la police . Il est à noter que vous confirmez vous-même que le voyage entre ces deux villes dure trois heures (notes d'audition P. 22). D'autre part, il est fort étonnant que vous ne puissiez donner le nom de la personne avec qui vous auriez voyagé lors de votre évasion (notes d'audition P.22).

De même, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez la compagnie aérienne à bord de laquelle vous auriez voyagé, le nom se trouvant dans le passeport, le coût de votre voyage, le nom du passeur qui vous aurait accompagné tout au long du voyage (notes d'audition pp.4-5). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel.

Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas possible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Vous avez fait parvenir ultérieurement un certificat de naissance, un diplôme de l'école secondaire de Hammani ainsi qu'un avis de recherche. Si le certificat de naissance et le diplôme tendent à établir votre identité et votre nationalité, ils ne concernent pas les faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Quant à l'avis de recherche, vous ne fournissez pas d'explication quant à la manière dont vous l'avez obtenu. Il est en outre étonnant que se trouve sur cet "avis de recherche de la police" un cachet de la prison de Kunua Mguu. Les documents fournis doivent venir à l'appui d'un récit crédible, circonstancié et précis, ce qui n'est pas le cas dans votre demande d'asile.

Quant au document médical, il ne fait état que d'un problème au coude et n'explique en rien votre récit remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend ses moyens de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle joint à sa requête la copie d'un document précédemment déposé devant la partie défenderesse.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, « *de renvoyer l'affaire devant le CGRA* ».

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante dépose à l'audience une attestation datée du 1^{er} avril 2011 et signée par le président de la *Maison Arc-en-Ciel asbl*.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que cette pièce, qui est postérieure à l'acte attaqué et à la requête, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au constat d'une peine de prison inconciliable avec les stipulations du code pénal applicable à l'époque, et aux circonstances invraisemblables de l'évasion relatée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la condamnation judiciaire prononcée à raison des faits allégués et celle de la détention qui aurait suivi.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant la peine de prison prononcée, elle estime en substance qu'il n'est pas impossible « *qu'une peine plus forte ait été infligée si le Tribunal a retenu d'autres circonstances aggravantes qui ont alourdi la peine* » et souligne que la durée de cette condamnation est confirmée dans l'avis de recherche qu'elle a versé au dossier. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser les circonstances aggravantes dont question, ainsi que leur base légale, qui expliqueraient qu'une peine de prison, dont le maximum est fixé à 5 ans, soit quintuplée en raison desdites circonstances aggravantes pour être portée à 25 ans, en sorte qu'en l'état, cette affirmation relève de la pure hypothèse. Le Conseil note par ailleurs que dans le questionnaire qu'elle a complété le 11 décembre 2007 et dont elle a approuvé la teneur en le signant, la partie requérante affirmait avoir été arrêtée le 12 novembre 2003 et emprisonnée jusqu'à son évasion le 8 novembre 2007, alors qu'aux stades ultérieurs de la procédure, elle soutenait avoir été arrêtée le 6 novembre 2003 et emprisonnée jusqu'à son évasion le 6 décembre 2007, dates correspondant à celles mentionnées dans l'avis de recherche précité. Compte tenu de ces incohérences, que la partie requérante ne dissipe pas à l'audience, où elle se borne à confirmer ses derniers propos, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à l'avis de recherche précité, ni aucun crédit au récit de l'arrestation, de la condamnation et de l'incarcération de la partie requérante à raison des faits allégués.

Ainsi, concernant son évasion, elle précise en substance qu'elle s'est enfuie durant la nuit « *et que les gens ne pouvaient pas distinguer ses vêtements et que les gens à Tanga ne savent pas qu'elle est la tenue d'un prisonnier* », propos qui n'expliquent toujours pas comment elle a pu quitter le bâtiment de la prison en tenue de prisonnier sans que les gardiens, qui connaissent quant à eux l'uniforme des détenus, ne la remarquent.

Le Conseil note encore que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour établir la réalité des problèmes allégués et des recherches dont il ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits relatés. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant à l'attestation déposée à l'audience, elle se limite à attester de la participation de la partie requérante à une activité organisée le 31 mars 2011, et ne peut pallier l'absence de crédibilité du récit qui fonde sa demande d'asile.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM